



Arrêt

**n° 65 323 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 30 septembre 2010 et le 1er octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos déclarations, vous habitez à Bandounka, Conakry. En 2006, vous déménagez avec votre famille et vous allez vivre dans le quartier Koloma, toujours à Conakry, où votre père avait fait construire une maison. De nombreux islamistes habitent ce quartier. Votre père se laisse influencer de plus en plus par eux et son comportement change. Le 15 mai 2010, il décide de vous marier de force avec un ami à lui, islamiste, sans que vous soyez au courant. Le 7 juin 2010, vous portez plainte à la police contre ce mariage forcé ainsi que contre les mauvais traitements dont vous êtes victime chez votre mari. La police vous dira qu'il s'agit d'une affaire de famille et qu'ils ne peuvent pas intervenir. Le 26 juin 2010, vous téléphonez à votre soeur, plus âgée, habitant à Fria et vous lui expliquez votre situation. Elle promet de vous aider et vous conseille de fuir. Ce même jour, avec l'aide d'une amie qui vous prête l'argent nécessaire à votre voyage jusqu'à Fria, vous quittez la maison de votre mari. En arrivant à Fria, votre beau-frère vous dit que vous ne pouvez pas rester chez eux et vous envoie chez sa grande soeur à Siguiri. Vous restez chez elle du 26 juin 2010 au 29 septembre 2010. Ce jour-là, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez que, suite à un déménagement dans un quartier « islamiste », votre père devient un fanatique religieux. Il se laisse influencer et vous oblige à vous marier à une personne âgée d'une soixantaine d'années. Vous déclarez qu'auparavant il était moins strict, moins religieux, qu'il vous payait vos études universitaires et que votre soeur avait pu choisir son mari (p. 4). Ce changement de lieu de résidence allait changer la personnalité de votre père, au point de vous imposer comme mari la personne de son choix et ainsi de bouleverser votre vie.

Cependant, d'une part, quand il s'agit de nous expliquer l'arrivée dans ce nouveau quartier de Koloma, la présence des islamistes dans celui-ci ou l'ambiance dans ce nouveau quartier qui le rendait si différent de l'endroit où vous habitez auparavant, vos propos lacunaires et généraux manquent de la consistance nécessaire pour que le Commissariat général puisse accorder foi à vos propos. Ainsi, vous vous limitez à dire « qu'il y avait des islamistes qui lisaient le coran, les gens se levaient à cinq heures pour la prière et mon père nous obligeait à lire le coran » (p. 4) ; la question vous a été reposée à plusieurs reprises et vous avez été invitée à étayer vos dires, mais vous ajoutez uniquement que « les femmes portaient le voile et tous les vieux des moustaches ». Avec cela, vous ne convainquez pas le Commissariat général que le quartier Koloma est un quartier d'islamistes musulmans où l'ambiance aurait transformé votre père (pp. 4 et 5). D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante l'important changement de personnalité qui aurait eu lieu chez votre père. A ce sujet, vous dites uniquement « mon père nous réveillait à cinq heures pour aller faire la prière à la mosquée ; avant il ne lisait pas le coran et il ne nous interdisait pas de porter des pantalons ». Sans d'autres déclarations plus convaincantes, plus précises et plus étayées, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père soit devenu un islamiste (pp. 4 et 5). Vos déclarations manquent d'un réel sentiment de vécu. Etant donné que c'est ce changement qui est à la base de votre mariage forcé, mariage ayant provoqué votre fuite du pays, le manque de précision et de spontanéité de vos déclarations à ce sujet empêche le Commissariat général d'accorder foi à la réalité des circonstances qui auraient poussé votre père à

vous donner en mariage à un de ses amis et dès lors la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre crainte s'en trouve gravement atteinte.

Ensuite, à supposer les faits établis, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, force est de constater que vous avez obtenu une maîtrise en économie financière en 2010, que vous avez 24 ans et que vous aviez le support d'une amie (qui vous prête de l'argent), de votre soeur et de son mari (habitant à Fria et qui vous payent le voyage jusqu'en Europe) et que vous avez vécu sans problème pendant trois mois chez la soeur de votre beau-frère. Toutefois, vous déclarez que vous demandiez toujours à votre soeur à propos de votre père et que celle-ci continuait à vous dire qu'il n'avait pas changé d'opinion et continuait à vous rechercher. Vous ajoutez que vous avez dû quitter le pays parce que vous ne vouliez pas vivre cachée toute votre vie et parce que votre père (et votre mari) était toujours à votre recherche. Ainsi, vous prétendez qu'ils avaient engagé des personnes à ce sujet mais questionnée sur ces personnes, vous ne savez pas exactement depuis quand « ces personnes étaient à votre recherche » ; vous ne savez pas qui étaient ces personnes, ni combien étaient-elles et vous ne donnez aucune précision sur les endroits où elles seraient en train de vous chercher, vous limitant à dire « partout ». Le même constat peut être fait quant aux recherches que votre mari ferait à votre rencontre ; vous ne savez pas quelles personnes vous cherchaient pour lui ni où exactement elles vous recherchaient (pp. 9, 10).

Vu vos déclarations vagues et peu convaincantes à ce sujet, à savoir sur la réelle impossibilité pour vous de vivre ailleurs que chez votre mari ou votre père en cas de retour en Guinée -par ailleurs, vous n'expliquez nullement pourquoi en cas de retour vous seriez obligée de rentrer vivre chez votre père ou chez votre mari, p. 10- vu votre profil, et compte tenu de tout ce qui a été exposé précédemment, en plus du fait que vous n'avez pas de problème pendant les trois mois où vous vivez chez un membre de la famille de votre beau-frère (p. 8), le Commissariat général considère que vous auriez pu trouver refuge ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, d'autres imprécisions finissent d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand votre père connaissait votre mari et ignorez la nature de la relation existante entre eux. Vous vous limitez à déclarer que vous les voyiez assis ensemble en train de lire le coran, sans apporter la moindre précision ou explication complémentaire (p. 6). Mais encore, vous ne savez pas le nom du commissaire auprès de qui vous avez porté plainte (p. 8).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents versés au dossier –acte de naissance, documents scolaires et attestation de stages- ceux-ci attestent uniquement de votre identité, nationalité ainsi que des études ou stages que vous avez effectués, mais ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Concernant le certificat médical, celui-ci atteste que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine, l'attestation du GAMS fait état de votre qualité de membre de cette association, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation psychologique, elle atteste du fait que vous avez suivi trois consultations psychologiques sans plus de précisions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de réformer la décision attaquée en lui reconnaissant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête.

4. Questions préalables

4.1. Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

4.1.1. Le Conseil relève qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°X). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Eléments nouveaux.

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui doit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4.2.3 La partie requérante a, quant à elle, joint à son recours un rapport de l'UNHCR intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* ». Elle a également déposé, à l'audience, une lettre qui lui aurait été adressée de Guinée par une amie, et son enveloppe portant cachet de la poste du 26 avril 2011.

Le Conseil estime que cette dernière pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

S'agissant de la première, elle est valablement produite dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Par ailleurs, elle invoque, à titre subsidiaire ou surabondant, la possibilité pour la partie requérante de se déplacer dans une autre région de Guinée pour échapper aux persécutions qu'elle craint.

S'agissant plus précisément du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, la partie défenderesse lui reproche notamment l'inconsistance de ses propos relatifs au lieu d'emménagement de la famille dans le quartier Koloma, dont la requérante ne peut décrire le contexte islamiste ainsi qu'au changement consécutif d'attitude de son père. La partie défenderesse relève également le caractère vague et peu convaincant de ses déclarations relatives aux recherches dont elle prétend avoir fait l'objet.

S'agissant de l'alternative de protection interne, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante a 24 ans, obtenu une maîtrise en économie financière en 2010, et qu'elle a pu trouver refuge chez la sœur de son beau-frère durant trois mois. Elle souligne le caractère vague des déclarations de la partie requérante pour tenter d'infirmer cette alternative de protection interne.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur des éléments non pertinents relatifs à la Guinée, et livre un exposé sur les persécutions liées au genre. Elle conteste l'inconsistance des propos de la requérante, et estime l'audition au CGRA trop courte. Elle invoque l'excision dont elle a été victime à l'appui de l'hypothèse du mariage forcé, ainsi que le caractère islamiste de son quartier. Elle précise que les mariages forcés n'épargnent pas les femmes ayant fait des études. Elle ajoute ne pouvoir vivre dans une autre partie du pays car elle serait recherchée. Elle cite un large extrait d'un arrêt du Conseil rendu dans un cas de mariage forcé. Elle conclut en affirmant que la persécution liée au genre est reconnue par la Convention de Genève, et sollicite le bénéfice du doute.

5.3. S'agissant en premier lieu du changement d'attitude de son père et de l'ambiance dans le quartier Koloma, le Conseil observe qu'interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, la requérante est demeurée évasive et peu circonstanciée. Ainsi, elle se limite à des considérations très générales dont il ne peut être déduit que la requérante a effectivement vécu les circonstances qu'elle expose. Or, celles-ci sont à l'origine du changement d'attitude de son père, lequel aurait engendré dans son chef une crainte de persécutions, en manière telle que le motif y relatif est déterminant dans l'appréciation de cette crainte.

5.4. A supposer même les déclarations de la requérante suffisamment précises et circonstanciées, il n'en demeurerait pas moins que la requérante peut bénéficier d'une alternative de protection interne. Il n'est en effet pas contesté que la requérante a pu séjourner, sans connaître le moindre problème, chez la sœur de son beau-frère et ce, durant trois mois.

La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-

ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698) ; elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

L'article 48/5, §3 subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire)

En l'espèce, l'alternative de protection interne, qui présente en l'espèce un caractère surabondant dès lors que le récit de la partie requérante n'est pas crédible, se justifierait d'autant plus que les agents de persécution allégués, à savoir le père et le mari de la requérante, sont non-étatiques. Leur action ne s'étend certainement pas à l'intégralité du territoire guinéen.

En outre, la partie requérante possède, selon ses propres déclarations, une maîtrise en économie financière, en sorte qu'elle présente un niveau d'instruction élevé, lequel devrait raisonnablement lui permettre de mener une vie indépendante dans une autre région de Guinée que le quartier islamiste où résident son père et son mari.

A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant à l'engagement par son père de personnes à sa recherche sont particulièrement inconsistantes et non convaincantes, ce qui renforce d'autant plus le motif de la décision relatif à l'alternative de protection interne.

5.5. L'argument de la partie requérante selon lequel l'audition au Commissariat général aurait été trop brève ne peut être suivi dès lors que lors de cette audition, qui a duré deux heures dix, l'agent interrogateur, à maintes reprises, a répété ses questions de manière insistante afin d'encourager la partie requérante à fournir un récit plus détaillé et, en particulier, sur les aspects du récit qui ont finalement été jugés insuffisants et qui sont repris ci-dessus.

5.6. Quant à la pièce nouvelle déposée à l'audience, elle n'est pas de nature à énerver les constatations qui précèdent en raison de son manque de force probante. Il s'agit en effet d'un document dont le caractère purement privé d'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa fiabilité.

5.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissant guinéens appartenant à cette ethnie.

6.2.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

6.2.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «pour un complément d'enquête».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY